



SCoT Sambre Avesnois

SCoT Sambre-Avesnois

PROJET DE MODIFICATION N°1

NOTICE EXPLICATIVE / RAPPORT DE PRESENTATION


 SOUS PREFECTURE
 D'AVESNES/HELPE
 27 JUN 2023
 ARRIVEE

MODIFICATION N°1 – VERSION SOUMISE A APPROBATION
 Vu pour être annexé à la délibération n°23-15
 Arnaud DECAGNY, Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-
 Avesnois
**SYNDICAT MIXTE
 du SCOT
 SAMBRE AVESNOIS**
 Mairie d'Avesnes-sur-Helpe

I- oBJET DE LA MoDIFICATION	3
1- Historique du SCoT Sambre-Avesnois.....	3
2- Contexte.....	3
3- Engagement d'une procédure de modification du SCoT Sambre-Avesnois.....	6
II- CoNTENU DE LA MoDIFICATION SoUMISE A CoNSULTATION.....	12
1- Justification du choix de la procédure	12
2- Modification du Document d'Orientations et d'Objectifs.....	13

I- OBJET DE LA MODIFICATION : MOTIVATIONS

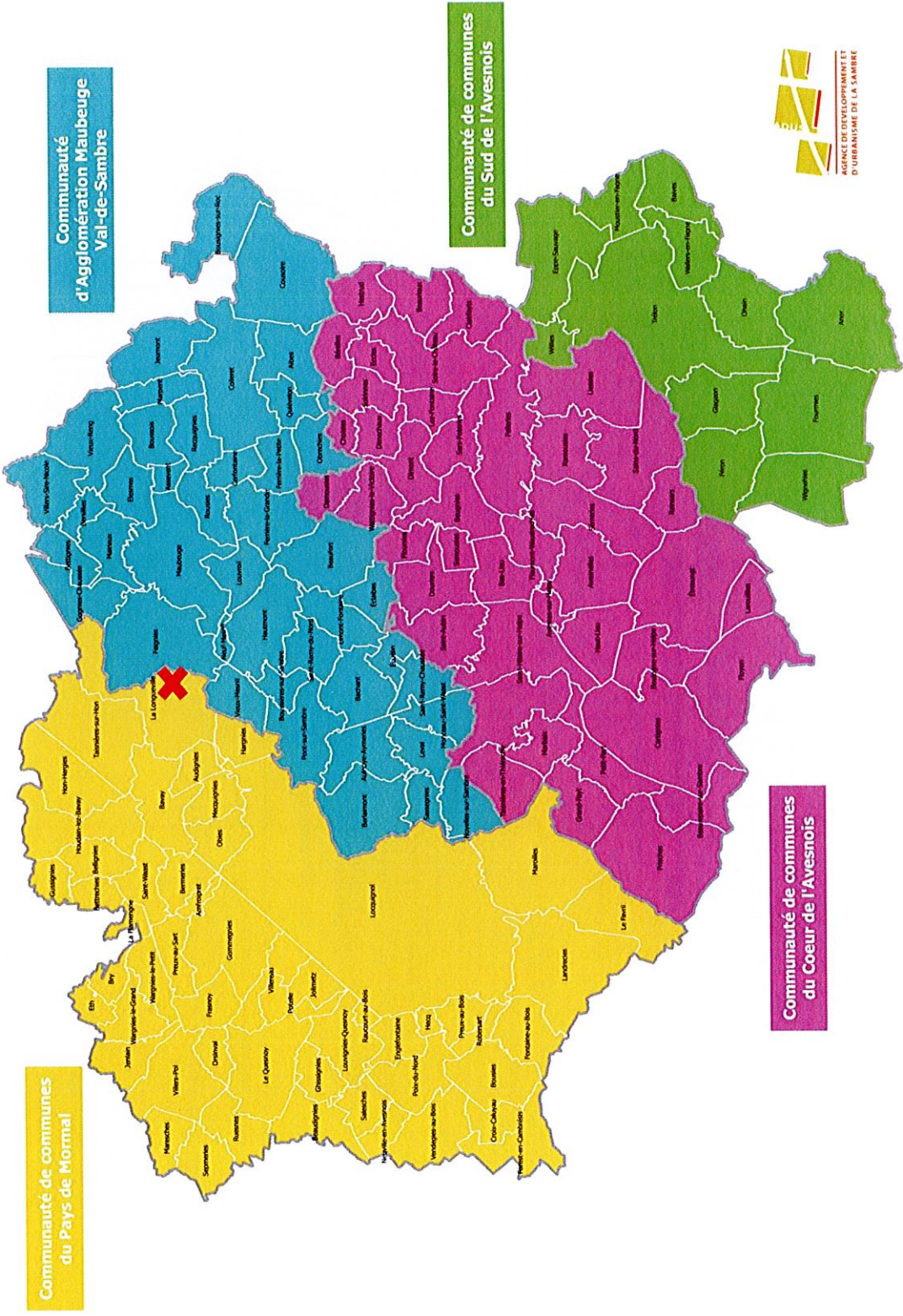
1- Historique du SCoT Sambre-Avesnois

Le SCoT Sambre-Avesnois a été rendu exécutoire en décembre 2017. Il n'a depuis fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

Le SCoT est un document d'orientation stratégique d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui a vocation à s'adapter aux besoins évolutifs du territoire. Plusieurs procédures d'évolution sont prévues par le Code de l'urbanisme en fonction du contenu des évolutions envisagées.

2- Contexte

L'entreprise Lorban TP, implantée à La Longueville, a artificialisé des terrains sur une superficie d'environ 8 hectares. Cette artificialisation n'était pas conforme à la règle définie dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM de ne pas dépasser le compte foncier à vocation économique inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale pour la période 2017-2036 (32,13 hectares).



Localisation de l'entreprise sur le territoire du SCOT

Au regard de ce contexte, et suite à une réunion organisée en sous préfecture en date du 16 mars 2022, les engagements suivants ont été pris par le président du Syndicat Mixte du SCoT, président de la CAMVS et le président de la CCPM afin de régulariser cette situation. Ces engagements ont été confirmés par 3 courriers envoyés concomitamment en date du 23 mars 2022.

- **L'engagement lors d'un prochain conseil syndical d'une procédure de modification du SCOT Sambre-Avesnois afin de modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs.**
Le compte foncier économique sur 20 ans demeurera de 196,6 hectares sur l'arrondissement, ne bouleversant ainsi pas l'économie générale du projet.
Pour autant, le compte foncier économique attribué à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sera réduit de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de 95 hectares sur la période d'application du SCOT.
Le compte foncier économique attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal sera augmenté de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de 37,13 hectares sur la période d'application du SCOT.

- **L'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Mormal dans une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une fois la procédure de modification du SCoT approuvée,** afin de classer en zone UE les 8 hectares des parcelles artificialisées sur la commune de La Longueville. Ce classement sera rendu possible par :
 - l'attribution du stock de 5 hectares supplémentaires de compte foncier économique attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal via la procédure de modification du SCoT ;
 - le déclassement en zone naturelle ou agricole de 2 hectares identifiés initialement en zone UE ou 1AUE dans le PLUi ;
 - l'affectation d'1 hectare actuellement non localisé dans le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et compris dans l'enveloppe identifiée par le SCoT.

- **L'engagement de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en faveur du projet porté par Lorban TP en renonçant à 5 hectares d'artificialisation lié au développement économique sur son territoire.** La réduction de 5 hectares du compte foncier économique de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sur la période d'application du SCOT n'aurait pas d'impact sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En effet, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre identifie 88,21 de zones UE et 1AUE impactant le compte foncier (cf. page 162 de la « *Justification des choix* »). La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dispose donc d'un « excédent » non localisé de 11,79 hectares, qui serait donc réduit à 6,79 hectares via la procédure de modification du SCoT. Les éléments de justifications du PLUi de la CAMVS pourraient être mis en compatibilité avec la procédure d'évolution du SCoT lors d'une prochaine évolution du document.

Par courrier en date du 18 mai 2022, Monsieur le Préfet confirme son accord pour que le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois engage la modification du document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin d'acter l'augmentation de 5 hectares du compte foncier économique de la CCPM et la diminution, à même hauteur, du compte foncier économique de la CCPM. Monsieur le Préfet demande d'inscrire précisément dans le DOO que 8 hectares du compte foncier de la CCPM sont spécifiquement dédiés à l'extension de l'entreprise Lorban.

3- Engagement d'une procédure de modification du SCoT Sambre-Avesnois

a. Choix de la procédure de modification

Pour rappel, d'après l'article L.143-29 du code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public [...] envisage des changements portant sur :

- Les orientations définies par le PADD ;
- Les dispositions du DOO prises en application de l'article L. 141-10¹ ;
- Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Les évolutions du SCoT prévues par cette procédure ne sont pas relatives aux points précités.

D'après l'article L.143-32 du code de l'urbanisme, **la procédure adaptée est donc la procédure de modification** : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le SCOT fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le DOO. »

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

¹ Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Les modifications proposées du dossier exécutoire relèvent de ce cas. Le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois fait donc le choix de recourir à une procédure de modification du SCoT.

b. Détail de la procédure et planning

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure est engagée à l'initiative du président du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois, par arrêté n°2022/001 du 17 juin 2022.

CONSULTATIONS – CONCERTATIONS

- Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié à l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)) afin que celle-ci procède à un examen au cas par cas pour déterminer si la procédure doit être soumise ou non à évaluation environnementale (avis conforme). Est noté que les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure sont celles exposées dans le SCoT exécutoire. Le projet de modification du SCoT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, autres que celles relatives au projet d'aménagement réalisée, dans la mesure où l'économie générale du projet n'est pas modifiée (cf. justification du choix de la procédure). Une notice relative à l'examen au cas par cas a été produite.

Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le dossier de saisine de l'autorité environnementale est transmis à un « stade précoce » et, au plus tard, avant la notification aux personnes publiques associées.

Au regard de ce dossier, l'autorité environnementale a rendu un avis le 20 septembre 2022. Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois, de la teneur de la modification et des connaissances disponibles, la décision de n°2022-6429 de la MRAe Hauts-de-France conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations transmises par le Syndicat, **la modification du SCoT n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

- Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié le 6 décembre 2022 à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées :

- Etat,
- Région,
- Département,
- Autorités organisatrices de la mobilité et syndicats mixtes de transports (CCPM, SMTUS, CCSA),
- EPCI compétents en matière de programme local de l'Habitat (3CA, CAMVS),
- Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'Agriculture,
- Gestionnaire des infrastructures ferroviaire,
- SCOT limitrophes : SCoT du Valenciennois, SCoT du Cambrésis, SCoT du Pays de Thiérache
- Etablissement public territorial de bassin (SAGE Sambre et SAGE Escaut)
- Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE Artois Picardie)

Par courrier en date du 26 janvier 2023, la Chambre d'Agriculture indique que cette procédure n'a pas d'impact sur l'activité agricole et qu'elle n'a pas de remarque sur la modification du SCoT, tout en restant vigilante quant à l'utilisation et la consommation du foncier.

Par courrier en date du 31 janvier 2023, le Conseil Départemental du Nord indique que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Aucune autre remarque n'a été émise lors de cette consultation des Personnes Publiques Associées.

- Enquête publique

Conformément à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, le projet a été soumis à **enquête publique du 6 mars 2023 au 7 avril 2023** par le président du Syndicat Mixte du SCoT (enquête organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement). Ont été joints à l'enquête publique les avis des personnes publiques associées et la décision de la MRAE de non-soumission à évaluation environnementale.

Le procès-verbal de synthèse, émis par le commissaire enquêteur, a été reçu par courrier le 11 avril 2023. Son contenu est repris ci-dessous :

« Les différents points repris ci-dessous sont la synthèse des observations verbales, reçues par courriel ou notées sur le registre d'enquête et celles du commissaire-enquêteur. Chacune appelle de votre part des avis, compléments d'information et des réponses aussi précises que possible :

Pendant cette enquête nous avons reçu trois contributions dont deux en rapport avec l'enquête :

- 1- Contribution de monsieur Julien Miroir, reçue par courriel en dehors de la période d'enquête. M Miroir s'étonne que l'entreprise Lorban ait entrepris des aménagements sans les autorisations habituelles et a fortiori entraînant avec une artificialisation de terrains
- 2- Un argumentaire déposé par monsieur Lorban justifiant les travaux qu'il a effectués lesquels, en résumé, consistent à mettre en place une entreprise de recyclage de déchets du BTP. »

Les réponses suivantes ont été apportées par le Syndicat Mixte par courriel le 18 avril 2023 :

Contribution n°1 : Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois n'a pas vocation à instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme. Par définition, le document d'orientations et d'objectifs du SCOT définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires (article L.141-5 du code de l'urbanisme) et, dans un principe de gestion économe du sol, fixe les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

Contribution n°2 : Cette contribution n'appelle pas de réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.

Le rapport du commissaire enquêteur, ainsi que les conclusions et avis, ont été livré le 25 avril 2023. Un avis favorable est délivré sur le projet présenté à l'enquête publique par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.

A l'issue de la phase de consultation/concertation, et compte-tenu des remarques formulées, le projet de modification n°1 du SCOT Sambre-Avesnois n'a pas été modifié.

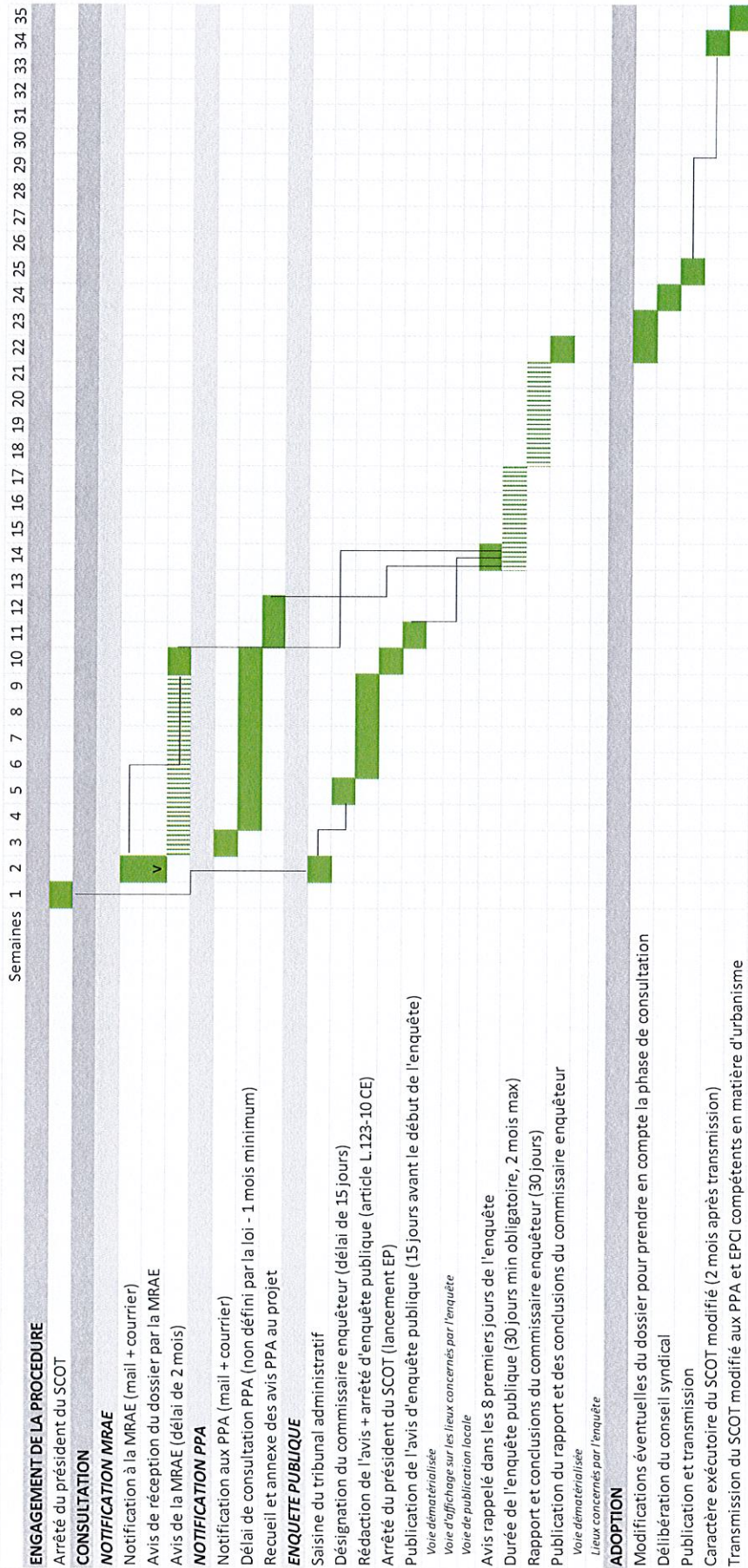
ADOPTION DU SCOT MODIFIE

Conformément à l'article L.143-35 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet est **approuvé par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.**

L'acte modifiant le SCoT devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26 : **publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat** (articles L.2131 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales). Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A l'issue de ces deux mois, le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois transmettra le SCoT exécutoire aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme. Les EPCI concernés pourront engager la procédure d'évolution de leur

document d'urbanisme, et notamment la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Les éventuelles autorisations liées au projet d'implantation de l'entreprise pourront par la suite être obtenues, sous réserve de leur instruction et validation par les services compétents.



Planning prévisionnel de la procédure

II- CONTENU DE LA MODIFICATION SOUMISE A CONSULTATION

1- Justification du choix de la procédure

La procédure vise à modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT (Partie 1 « Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles », 1.2. « Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation », 1.2.2. « Répartition de l'objectif global par EPCI », p 11).

Le compte foncier économique attribué à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sera réduit de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de **95 hectares** sur la période 2017-2036.

Le compte foncier économique attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal sera augmenté de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de **37,13 hectares** sur la période 2017-2036.

Le compte foncier économique sur 20 ans demeurera de 196,6 hectares sur l'arrondissement, **ne bouleversant ainsi pas l'économie générale du projet.**

Sera par ailleurs indiqué que 8 hectares du compte foncier économique de la CCPM sont dédiés à l'extension de l'entreprise Lorban.

Cette modification s'inscrit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, et notamment l'orientation 2.2 visant à « soutenir et valoriser les filières locales spécialisées d'aujourd'hui et de demain », et l'orientation 3.1.4. « inscrire, pour le territoire, un objectif d'artificialisation maîtrisé ».

Les changements effectués ne remettent pas en cause les rapports de compatibilité et de prise en compte du schéma avec les documents cités aux articles L131-1 à 3 du code de l'urbanisme.

2- Modification du Document d'Orientations et d'Objectifs Extrait du DOO exécutoire, page 11

1.2.2. RÉPARTITION DE L'OBJECTIF GLOBAL PAR EPCI

Le rôle des intercommunalités est important au vu des politiques à mettre en place (mixité sociale, renforcement des centralités, prise en compte des transports collectifs...), et surtout au vu de la prise en compte fine des réalités territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L 141-6 du code de l'urbanisme, les objectifs chiffrés

de consommation économe de l'espace, à l'échelle du SCOT, sont ventilés par EPCI. Les EPCI sont dotés d'un compte foncier défini d'après leurs besoins, leurs projets et leurs enjeux identifiés dans chacun de leurs projets de territoire. C'est la somme de ces besoins qui a déterminé l'objectif global de réduction du rythme d'artificialisation à l'échelle de l'arrondissement. La

somme de ces besoins ne s'est pas réalignée sans lien avec la carte de l'armature urbaine et en accord avec l'ensemble des principes déclinés dans le SCOT. En d'autres termes, le SCOT a pris le parti de se calquer au maximum aux réalités territoriales pour dessiner un projet ambitieux tout en restant équilibré et cohérent.

	Population en 2012	% arrondissement	Objectif démographique Horizon 20 ans	Compte foncier habitat sur 20 ans ⁽¹⁾	Compte foncier économique sur 20 ans ⁽²⁾	Total compte foncier EPCI sur 20 ans
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	126 368	54 %	+1,7 %	115,2 ha	100 ha	215,2 ha
Communauté de Communes du Pays de Mormal	48 371	21 %	+4 %	59,6 ha	32,13 ha	90,73 ha
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	31 296	14 %	+1,7 %	27,2 ha	29,7 ha	56,9 ha
Communauté de Communes du Sud de l'Avesnois	26 622	11 %	+1,7 %	22,6 ha	34,82 ha	57,42 ha
Total	232 657	100 %	+2,18 %	223,6 ha	196,6 ha	420,25 ha
Pour information, infrastructures de portée locale (non affectées par EPCI)						
Total sur 20 ans						30 ha 450,25 ha

⁽¹⁾ Pour un besoin total évalué à 1 000 logements et l'ensemble de l'arrondissement et sur la base des hypothèses de calculs développées plus loin dans le DOO : règle des 2/3 V3, densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare

⁽²⁾ Sur la base des besoins recensés par les EPCI (cf. justification des chiffrés)

Extrait du DOO proposé à la modification, page 11

1.2.2. RÉPARTITION DE L'OBJECTIF GLOBAL PAR EPCI

Le rôle des intercommunalités est important au vu des politiques à mettre en place (mixité sociale, renforcement des centralités, prise en compte des transports collectifs...), et surtout au vu de la prise en compte fine des réalités territoriales.

de consommation économe de l'espace, à l'échelle du SCOT, sont ventilés par EPCI. Les EPCI sont dotés d'un compte foncier défini d'après leurs besoins, leurs projets et leurs enjeux identifiés dans chacun de leurs projets de territoire. C'est la somme de ces besoins qui a déterminé l'objectif global de réduction du rythme d'artificialisation à l'échelle de l'arrondissement. La

somme de ces besoins ne s'est pas réajustée sans lien avec la carte de l'armature urbaine et en accord avec l'ensemble des principes déclinés dans le SCOT. En d'autres termes, le SCOT a pris le parti de se calquer au maximum aux réalités territoriales pour dessiner un projet ambitieux tout en restant équilibré et cohérent.

	Population en 2012	% arrondissement	Objectif démographique Horizon 20 ans	Compte foncier habitat sur 20 ans ⁽¹⁾	Compte foncier économique sur 20 ans ⁽²⁾	Total compte foncier EPCI sur 20 ans
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	126 368	54 %	+1,7 %	115,2 ha	95 ha	210,2 ha
Communauté de Communes du Pays de Mormal	48 371	21 %	+4 %	58,6 ha	37,13 ha *	95,73 ha
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	31 296	14 %	+1,7 %	27,2 ha	29,7 ha	56,9 ha
Communauté de Communes du Sud de l'Avesnois	26 622	11 %	+1,7 %	22,6 ha	34,82 ha	57,42 ha
Total	232 657	100 %	+2,18 %	223,6 ha	196,6 ha	420,25 ha
Pour information, infrastructures de portée locale (non affectées par EPCI)						
Total sur 20 ans						30 ha 450,25 ha

* A noter que 8 hectares du compte foncier économique de la CCPM sont dédiés à l'extension de l'entreprise « Lorban ».

⁽¹⁾Pour un besoin total évalué à 1 000 logements et l'échelle de l'arrondissement et sur la base des hypothèses de calculs développées aux bornes du SCOT, règle des 2/3 1/3, dernière moyenne brute de 30 logements et hectare.

⁽²⁾Sur la base des besoins recensés par les EPCI (cf. justification des choix), puis actualisés par la procédure de modification n°1 du SCOT.

ZOOM

Compte foncier économique sur 20 ans ⁽²⁾	Total compte foncier EPCI sur 20 ans
95 ha	210,2 ha
37,13 ha *	95,73 ha

ZOOM

* A noter que 8 hectares du compte foncier économique de la CCPM sont dédiés à l'extension de l'entreprise

Lorban

ZOOM

(2) Sur la base des besoins recensés par les EPCI (cf. justification des choix), puis actualisés par la procédure de modification n°1 du SCOT